

FASCICULE III : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MENAGÈRES

1	Champ d'application	2
2	Détermination du taux	3
2.1	Règles générales	3
2.2	Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune ou d'un groupement.....	3
2.2.1	Zonage en fonction de l'importance du service rendu	3
2.2.2	Chevauchement de périmètres	4
2.2.3	Possibilité de maintien du régime applicable pendant cinq ans maximum en cas de fusion d'EPCI, de création d'un syndicat mixte issu de fusion ou d'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale	5
2.2.4	Dispositif de lissage progressif des taux de TEOM au sein d'un groupement de communes.....	6
2.2.5	Interdiction de fixer différents taux de zonage pour les EPCI ayant reçu la compétence après le 15 octobre	6
3	La possibilité d'introduire une part incitative dans la TEOM.....	7

En application des dispositions du 1 de l'article 1636 B *undecies* et de l'article 1609 *quater* du CGI, les communes, les EPCI à fiscalité propre ou les syndicats compétents pour instituer et percevoir la TEOM fixent, chaque année, le taux de cette taxe par délibération Celle-ci doit être notifiée à l'administration fiscale **avant le 15 avril de l'année d'imposition.**

1 Champ d'application

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec ou sans fiscalité propre et les syndicats mixtes, dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire la collecte et le traitement des déchets ménagers, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets, peuvent financer les dépenses correspondantes :

- soit à l'aide des recettes ordinaires du budget général ;
- soit par le biais de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Une commune ou un groupement de communes qui se serait dessaisi de l'ensemble de la compétence et n'assumerait plus aucune charge à ce titre, ne pourrait plus percevoir cette taxe. En revanche, une commune ou un EPCI qui assure l'exercice de la compétence relative à la collecte des déchets ménagers et transfère le seul traitement est à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement de la compétence relative au traitement repose, dans cette hypothèse, sur les contributions budgétaires versées à l'EPCI ou au syndicat mixte qui assure le traitement.

Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence à un syndicat mixte peuvent percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat mixte dont ils sont membres s'ils font application du régime dérogatoire prévu au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du CGI. Dans ce cas, ils peuvent décider

- d'instituer, avant le 15 octobre d'une année, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, si le syndicat mixte n'a pas lui-même institué cette imposition au 1^{er} juillet de la même année ;

- ou de percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.¹

¹ Cf. BOI 6 F-4-02 n°133 du 29 juillet 2002, §§ 21 à 23.

2 Détermination du taux

2.1 Règles générales

Les services fiscaux communiquent le montant des bases prévisionnelles de TEOM aux communes, EPCI à fiscalité propre et syndicats compétents pour percevoir cette imposition, par le biais d'un document spécifique – respectivement l'état 1259 TEOM C, l'état 1259 TEOM I et l'état 1259 TEOM S-. Pré-rempli par les services de la direction générale des finances publiques, cet état est habituellement communiqué dans le courant du mois de mars, par voie dématérialisée.

La **délibération** du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical compétent pour fixer le (ou les) taux de TEOM pour 2013 doit intervenir **avant le 15 avril 2013**. À défaut, les taux appliqués en 2012 seront reconduits.

L'article 1636 B *undecies* du code général des impôts ne prévoit pas d'encadrement ou de plafonnement particulier du taux de TEOM. Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre ou sans fiscalité propre fixent ainsi librement le taux de TEOM². La TEOM n'étant pas une imposition affectée, son produit peut ne pas correspondre exactement au besoin de financement du service d'élimination des déchets ménagers.

Les communes ou groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe, et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers, doivent toutefois retracer dans un état spécial, annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* ».

2.2 Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune ou d'un groupement

2.2.1 Zonage en fonction de l'importance du service rendu

Le 2 de l'article 1636 B *undecies* du CGI permet aux communes ou à leurs groupements compétents en matière d'élimination des déchets ménagers de déterminer, sur leur territoire, des zones où s'appliquent des taux de TEOM différenciés. Deux types de zone peuvent être définis :

- des zones sur lesquelles les taux sont différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût³, à savoir en fonction de la fréquence du ramassage, du type d'organisation de la collecte (en porte-à-porte ou par apport volontaire aux points de collecte) ou encore du mode de collecte (tri sélectif ou non) ;

² Cf. BOI 6 A-2-04 n°152 du 1^{er} octobre 2004, § 10.

³ L'article 107 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 transcrit dans la loi la doctrine issue de la jurisprudence selon laquelle des taux différents de TEOM peuvent être appliqués sur une même commune ou un même EPCI (cf. CE, 28 février 1934, *Chièze Côte d'Or*, RO 6100).

- une zone pour prendre en compte la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et sur le territoire de laquelle un taux spécifique peut être voté⁴. Cette zone doit être localisée dans un rayon d'un kilomètre au plus autour de cette installation.

Dans les communes ou les groupements qui ont institué, **avant le 15 octobre 2012**, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, et **avant le 15 avril 2013, autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.**

Cas particulier : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, l'institution du zonage pour service rendu relève du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 15 avril 2013.

2.2.2 Chevauchement de périmètres

Dans la réponse du Ministère de l'Intérieur à la question écrite n°1936 de M. Juillard, publiée dans le JO Sénat du 08 mai 2003⁵, il est rappelé que les conditions d'application de la TEOM peuvent être différenciées sur le périmètre d'un même EPCI en cas de chevauchement de périmètres. En effet, lorsque les périmètres d'un EPCI à fiscalité propre et d'un syndicat mixte bénéficiaire de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT se chevauchent, le syndicat mixte peut valablement assurer la collecte et le traitement des déchets ménagers sur la partie du territoire qui leur est commune. En revanche, il appartient au seul EPCI d'assurer la gestion du service sur la partie de son territoire qui n'est pas incluse dans le périmètre du syndicat. Dans cette situation précise, la réponse ministérielle admet « qu'un même EPCI à fiscalité propre puisse théoriquement utiliser des modes de financement différents en lieu et place des syndicats mixtes dont il est membre ». Il en va de même lorsque l'EPCI à fiscalité propre se substitue à ses communes au sein de deux syndicats mixtes dont les besoins de financement sont distincts.

Lorsque le **périmètre d'un EPCI chevauche celui d'un (ou plusieurs) syndicat(s) mixte(s)** et que cet EPCI a délibéré, soit pour instituer la TEOM pour son propre compte, soit pour la percevoir en lieu et place de ce (ou ces) syndicat(s) mixte(s) dans le cadre du régime dérogatoire, l'EPCI est amené à définir autant de taux de TEOM qu'il y a de syndicats ayant une emprise sur son périmètre.

Si, par ailleurs, cet EPCI compte parmi ses membres des communes qui ne sont membres d'aucun syndicat et qu'il a lui-même institué la TEOM, il devra également déterminer un taux spécifique qui s'appliquera sur le territoire de ces communes.

Exemple :

Soit un EPCI composé de trois communes. L'une d'entre elles est membre d'un syndicat mixte A. Une autre est membre d'un syndicat mixte B.

Les deux syndicats mixtes ont institué la TEOM.

L'EPCI a délibéré pour percevoir la TEOM, en lieu et place de chacun des syndicats mixtes.

Il a, en outre, institué la TEOM. Cette délibération ne trouve à s'appliquer que sur le territoire de la troisième commune, qui n'est membre d'aucun syndicat mixte.

⁴ Disposition introduite l'article 101 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2005 ; cf. BOI 6 A-1-05 n°100 du 10 juin 2005, §§ 10 à 12 et, plus récemment, BOI-IF-AUT-90-20120912, § 40.

⁵ Rép. Min. à la QE n°01936, de M. J.-M. Juillard, JO Sénat du 08 mai 2003, p. 1555

Cet EPCI devra déterminer, avant le 15 avril 2013, trois taux de TEOM :

- deux taux au regard des contributions budgétaires que lui demanderont les syndicats mixtes ;
- un taux à part pour la troisième commune.

2.2.3 Possibilité de maintien du régime applicable pendant cinq ans maximum en cas de fusion d'EPCI, de création d'un syndicat mixte issu de fusion ou d'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale

Le III de l'article 1639 A bis du code général des impôts dispose qu'un établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal. A défaut d'une telle délibération, le régime applicable **en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères** sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder **cinq années** suivant la fusion.

Un EPCI issu d'une fusion disposant de la compétence relative à la collecte des déchets et qui n'aurait pas instauré la taxe pour son propre compte peut ainsi adopter l'ensemble des délibérations relatives à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année où l'arrêté d'extension. A défaut, les délibérations de TEOM prises par les communes entrantes peuvent trouver à s'appliquer pendant 5 ans.

Cet assouplissement concerne trois types de situation :

- les fusions d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre (article L.5211-41-3 du CGCT),
- les **fusions de syndicats mixtes** prévus à l'article 5711-2 du CGCT,
- les modifications de périmètres d'EPCI suivant **l'intégration d'une (ou plusieurs) commune ou d'un EPCI.**

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.

Si les groupements ayant fait l'objet de la fusion avaient institué un zonage, le nouveau groupement déterminera autant de taux qu'il y avait de zones en 2012, en tenant compte du service rendu dans chacune d'entre elles.

Exemple :

Soit un EPCI issu de la fusion, au 1^{er} janvier 2013, de trois EPCI qui, chacun, percevaient la TEOM par leur propre compte. L'un d'eux avait institué deux zones de perception justifiées par des différences en termes de service rendu.

L'EPCI issu de la fusion n'ayant pas délibéré avant le 15 janvier, les régimes antérieurs sont donc maintenus, pendant au maximum cinq ans en l'absence de délibération. Le nouvel EPCI perçoit de plein droit la TEOM en lieu et place des EPCI ayant fusionné.

Le nouvel EPCI appliquera quatre taux de TEOM au titre de l'exercice 2013 :

- deux taux dans le cadre de l'EPCI qui avait institué un zonage tenant compte des différences de service rendu (*cf. supra*) ;
- deux taux pour les autres EPCI.

2.2.4 Dispositif de lissage progressif des taux de TEOM au sein d'un groupement de communes

Les EPCI et les syndicats mixtes peuvent voter des taux de TEOM différents, afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation des modes de financement du service à l'échelon intercommunal⁶. Cette procédure dérogatoire peut être mise en œuvre en cas de fusion d'EPCI ou de rattachement d'une ou plusieurs communes.

Le lissage des taux ne peut être exercé sur une période qui excède **dix ans** :

- soit à compter du 1^{er} janvier 2005 et quelle que soit la date à laquelle la TEOM a été instituée ;
- soit à compter de la date de l'institution de cette taxe ou du rattachement d'une ou plusieurs communes au groupement, si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2005.

Le législateur n'a pas prévu d'encadrement spécifique des méthodes d'harmonisation : les assemblées délibérantes compétentes, qui auront délibéré avant le 15 octobre 2012 sur le principe du lissage progressif des taux de TEOM et institué le zonage de lissage afférent, détermineront donc librement, avant le 15 avril 2013, autant de taux qu'elles auront institué de zones.

Toutefois, il est recommandé aux EPCI et syndicats d'élaborer un plan prévisionnel de convergence des taux de TEOM.

À l'issue de cette période - sur la onzième année d'imposition au plus tard -, les groupements devront voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble du périmètre intercommunal, sauf :

- en cas d'adhésion de nouveaux membres ;
- lorsque le lissage des taux avait pour objectif de faire converger les taux de TEOM au sein de différentes zones, dans lesquelles le service rendu était identique (combinaison des mécanismes de lissage des taux et de zonage pour service rendu).

Cas particulier : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, la mise en œuvre de ce mécanisme et l'institution du zonage afférent relèvent du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 15 avril 2013.

2.2.5 Interdiction de fixer différents taux de zonage pour les EPCI ayant reçu la compétence après le 15 octobre

En cas de **transfert de la compétence** « collecte et traitement des déchets des ménages » à un EPCI **après le 15 octobre N**, celui-ci ne peut pas fixer, avant le 15 janvier

⁶ Cette disposition est prévue au 2 de l'article 1636 B *undecies* du code général des impôts.

N+1, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en vue de proportionner les taux de la taxe à l'importance du service rendu. Il ne pourra diviser son territoire en différentes zones qu'au titre de l'exercice N+2.

Lorsque la transformation est intervenue postérieurement au 15 octobre, les zones de perception en fonction de l'importance du service rendu instituées par le syndicat avant sa transformation en communauté de communes restent applicables l'année qui suit cette transformation.

Par ailleurs, ne peuvent pas non plus être adoptées, dans ces hypothèses, les délibérations prévues aux articles 1521 et 1522 du CGI, concernant respectivement les exonérations possibles et le plafonnement de la valeur locative prise en compte dans le calcul de cette taxe.

3 La possibilité d'introduire une part incitative dans la TEOM

L'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » a prévu l'élaboration d'un programme permettant d'intégrer, dans un délai de 5 ans, une part variable à la TEOM. L'article 1522 bis du code général des impôts introduit par l'article 97 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 définit les modalités pratiques d'instauration de cette part « incitative » de la TEOM destinée à juguler l'émission de déchets ménagers.

A compter du 1^{er} janvier 2013, les communes ainsi que les EPCI avec ou sans fiscalité propre qui ont préalablement institué la TEOM, ont la faculté de lever une part de cette imposition assise sur la quantité et, éventuellement, la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements.

Les délibérations prises pour l'**institution** de cette fraction incitative doivent être adoptées **avant le 15 octobre 2013** pour être applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Aux termes du troisième alinéa du I de l'article 1522 bis du code général des impôts, le produit résultant de l'application des tarifs incitatifs doit représenter entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM. Les montants des tarifs incitatifs peuvent être différents selon la nature de déchet. Pour les constructions neuves, il est fixé un tarif incitatif unique.

A titre transitoire et pendant une durée maximale de cinq ans, la part incitative peut être calculée proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer.

Les communes ainsi que les EPCI avec ou sans fiscalité propre au profit desquels est perçue une part incitative doivent fixer chaque année le tarif de la part incitative par délibération **avant le 15 avril de l'année d'imposition**. En l'absence de délibération, les éléments ayant servi à l'établissement de la TEOM au titre de l'année précédente sont reconduits.

Le décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012 relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères définit le protocole de transmission des informations entre les services de la Direction générale des finances publiques et les communes ou les EPCI au profit desquels est perçue une part incitative de la TEOM. Il liste toutes les données devant figurer sur le fichier d'appel qui recense l'ensemble des locaux imposables. Ce fichier devra être complété des montants en valeur absolue de la part incitative par local et notifié à l'administration fiscale avant le 15 avril de l'année d'imposition.